

**DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE DE LISIEUX**

**VILLE DE
LISIEUX**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX

N° 1332

du 25 juin 2020

**Dérogation à la règle du repos dominical des
salariés pour l'année 2020 - Commerces de détail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et L. 3133-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020 ;

VU la délibération municipale n° 2019-149 du 10 décembre 2019 approuvant le calendrier des dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté municipal n° 34 du 6 janvier 2020 portant sur la dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2020 – Commerces de détail ;

VU le courrier du Préfet du Calvados en date du 10 juin 2020 relatif à l'impact du décalage des soldes d'été 2020 sur les arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical pour cette période ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser, dans la limite de 12 au titre de l'année 2020, des dérogations au repos dominical des salariés pour les commerces de détail ;

CONSIDERANT que le Maire peut modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pendant la période des soldes d'été 2020 sans avoir à respecter le délai de prévenance de 2 mois ;

CONSIDERANT que le report des soldes d'été initialement prévues à partir du 24 juin 2020, et qui débiteront désormais au 15 juillet 2020, rend nécessaire de décaler la date de dérogation à la règle du repos dominical des salariés qui était initialement prévue le 28 juin, au 19 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 34 du 6 janvier 2020, seulement en ce qu'il prévoyait une date de dérogation à la règle du repos dominical le 28 juin 2020.

L'arrêté municipal n°34 du 6 janvier 2020 reste en vigueur en toutes ses autres dispositions compatibles avec le présent arrêté.

Article 2 - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Lisieux, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche 19 juillet 2020.

Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Lisieux, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne sont pas autorisés à employer leurs salariés le dimanche 28 juin 2020.

Article 3 – Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Madame le Commandant de la Police Nationale de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Bernard AUBRIL,
Maire de la Ville de Lisieux



Reçu en Sous-Préfecture le : **25 JUIN 2020**

Publié le : **26 JUIN 2020**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.